

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00483

Numéro SIREN : 845 313 220

Nom ou dénomination : 2 Cash Enterprise

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2023 sous le numéro de dépôt 2302

2 Cash Enterprise
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital minimum de 950 euros
Siège social : 3, rue Gina Pane
845 313 220 RCS Rennes

Liste des sièges successifs

**SIÈGE SOCIAL : Siège social : 3, rue Gina Pane, constitution de la
société le 14 Janvier 2019**

Fait à Kerfot le 10 Février 2023

La Présidente

Emmanuelle KALJOP



2 Cash Enterprise
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital minimum de 950 euros
Siège social: 3, rue Gina Pane
845 313 220 RCS Rennes

PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 10 FEVRIER 2023
RELATIVES AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'An 2023, le 10 février à 10 heures,

Conformément aux statuts de la société en son Article 4,

Madame Emmanuel KALJOP agissant en sa qualité de Présidente de la Société ;

DECIDE

Article 1 : De transférer le siège de la société du 3 RUE GINA PANE 35000 RENNES au **1 RUE HARTZ HUEL 22500 KERFOT** à compter de la date de signature du présent procès-verbal.

Article 2 : En conséquence de la présence décision de transfert du siège social, l'Article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé au **1 RUE HARTZ HUEL 22500 KERFOT**

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 3 : La présidente s'engage suivre l'ensemble des formalités de publicité et de *soumettre la présente décision à la prochaine Assemblée des Associés pour ratification conformément aux statuts.*

La Présidente

Emmanuelle KALJOP



Fait à Kerfot le 10 Février 2023

2 Cash Enterprise
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL MINIMUM DE 950 EUROS
SIEGE SOCIAL: 1 RUE HARTZ HUEL 22500 KERFOT
845 313 220 R.C.S ST BRIEUC

STATUTS

2 Cash Enterprise
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL MINIMUM DE 950 EUROS
SIEGE SOCIAL: 1 RUE HARTZ HUEL 22500 KERFOT
845 313 220 R.C.S ST BRIEUC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Noé BAKOUBA KALJOP,**
Né le 31 Mai 1979 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant 3 rue Gina Pane (35000) RENNES, marié sous le régime de la communauté,

- **Madame Emmanuelle Félicité KALJOP,**
Née le 18 juin 1983 à Edéa (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant 3 rue Gina Pane (35000) RENNES,

- **La société 1KUBATOR,**
Société par actions simplifiée au capital de 1 387 219 €, dont le siège social est situé 59 rue de l'Abondance à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 781 592 RCS LYON, représentée par Monsieur Alexandre FOURTOY en sa qualité de Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable (S.A.S. à capital variable).



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la programmation, l'édition et la commercialisation de logiciels, plateformes et applications dans le secteur du service financier ;
- la réalisation de toutes prestations de services en lien avec la monnaie électronique, le transfert d'argent International, le paiement et l'épargne mobile ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "2 Cash Enterprise".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 RUE HARTZ HUEL 22500 KERFOT

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société la somme de **mille euros (1.000 €)**, soit :

- **Monsieur Noé BAKOUBA KALJOP**, la somme de neuf cent trente euros (930 €) par la création et l'émission de neuf cent trente (930) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale ; ces actions seront ci-après dénommées "Actions A" à fin d'identification uniquement.
- **Madame Emmanuelle Félicité KALJOP**, la somme de vingt euros (20 €) par la création et l'émission de vingt (20) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale ; ces actions seront ci-après dénommées "Actions A" à fin d'identification uniquement.
- **La société 1Kubator**, la somme de cinquante euros (50 €) par la création et l'émission de cinquante (50) actions nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale ; ces actions seront ci-après dénommées "Actions B" à des fins d'identification uniquement.

TOTAL des apports en capital en numéraire : mille euros (1 000 €)

Une somme en numéraire de mille euros (1000 €), correspondant à mille (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 octobre 2018 par la Banque Populaire GRAND OUEST, agence de Saint-Grégoire sise 1 rue de la Duchesse Anne (35760) SAINT-GREGOIRE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1000 €)**.

Il est divisé en **mille (1000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale** chacune, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- **950 Actions A ;**
- **50 Actions B.**

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le **capital maximum** autorisé est fixé à la somme de **mille deux cent quarante-deux euros (1 242 €)**.

Le **capital minimum** autorisé est fixé à la somme de **neuf cent cinquante euros (950 €)**.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

8.1. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 13 "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Le Président a tous pouvoirs pour effectuer les reprises d'apports dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.2. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Pour les besoins du présent article et de l'article 13 :

"**Titres/Actions**" : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris notamment, tout bon de souscription d'actions, bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

"**Transfert/Transmission**" : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie, apporter au capital de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle du patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de Transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur à la date de l'accord fixé par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.3. Notification

Chaque associé préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le "**Cédant**"), s'engage à notifier au Président, à la Société et aux autres associés, les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et les modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, notamment les informations nécessaires aux associés non Cédant pour exercer leur droit de sortie conjointe.

(ci-après le "**Projet de Transfert**")

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu (ci-après la "**Notification du Projet de Transfert**").

11.4. Droit de préemption

11.4.1 - Principe

Dans le cadre d'un Projet de Transfert, chaque associé non-Cédant dispose du droit d'acquérir, au prorata de sa participation dans le capital de la Société, les Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant, par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà associé), aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

11.4.2 – Procédure de préemption

Dans les conditions prévues ci-dessous, chaque associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- Soit, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre Reçu, au Cédant et à la Société, qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;
- Soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non-Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de quinze (15) jours calendaires ci-dessus vaudra renonciation implicite à l'exercice du Droit de Préemption.

Lorsque tous les Titres dont la Transmission est projetée n'auront pas été préemptés dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant sera libre de réaliser la Transmission aux conditions mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 11.5. ci-après.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur la Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés à l'exercice de leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer que sur tous les Titres Offerts.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le cédant dans la Notification du Projet de Transfert,
- en cas de contestation par un associé dans le délai d'exercice du Droit de Préemption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert (ci-après l'"Expert"), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de dix pour cent (10%) au prix notifié, et de l'associé contestataire, dans les autres cas.

La Transmission des Titres interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix selon les conditions prévues dans la Notification du Projet de Transfert, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert, ou, en cas de désaccord, dans les QUINZE (15) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'Expert. À défaut, le Cédant devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

11.5. Agrément

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 11.4., le Cédant devra, si le bénéficiaire de la Transmission est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires ci-dessus stipulé à l'article 11.4.2. permettant aux associés non cédants d'exercer leur Droit de Préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus (préemption et agrément) est nulle.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris, sans que la liste en soit exhaustive, en cas de succession et de liquidation de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses d'agrément et de préemption, objets du présent article, sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.6. Droit de sortie conjointe

Tout projet de Transmission de Titres devra être notifié à chacune des Parties ainsi qu'à la Société dans les Conditions stipulées au paragraphe 11.3 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où :

- le Droit de Préemption prévu par les dispositions du paragraphe 11.4 ci-dessus n'aurait pas été exercé alors que le Droit de Préemption aurait pu être exercé,

et où :

- un ou plusieurs associés, agissant seul(s) ou de concert au sens des dispositions de l'article L 233-10 du Code de commerce (ci-après les "Cédants"), envisagerai(en)t un Transfert de Titres à l'issue duquel un tiers (ci-après le "Cessionnaire Envisagé") viendrait à détenir, seul ou de concert, immédiatement ou à terme, le contrôle, direct ou indirect, au sens des dispositions de l'article L 233-3 I du Code de commerce,

les Cédants consentiront aux associés non cédants un droit de cession conjointe (ci-après le "**Droit de Cession Conjointe**") en application duquel les associés non cédants pourront demander à céder simultanément au tiers la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions que celles offertes aux Cédants.

Il est expressément prévu qu'en cas de pluralité de Cédants agissant de concert, ces derniers seront solidairement responsables de l'exécution de leurs engagements par le Cessionnaire Envisagé.

A compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, les associés non cédants disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signifier à chacune des Parties ainsi qu'à la Société, leur décision d'exercer ou non, leur Droit de Cession Conjointe pour le nombre et la nature des Titres qu'ils indiqueront.

L'absence de réponse de la part des associés non cédants au terme du délai de quinze (15) jours calendaires ci-dessus, vaudra renonciation implicite à l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe.

Dans le cas où les associés non cédants auraient signifié leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe dans les conditions prévues ci-dessus, la Transmission de leurs Titres devra intervenir aux conditions du Projet de Transfert notifié.

Par conséquent, le Cessionnaire Envisagé sera tenu de verser le prix ou la partie du prix stipulé comptant, et se conformer aux autres conditions et modalités mentionnées dans le Projet de Transfert.

La Transmission ne sera réputée parfaite qu'à compter du paiement du prix.

Les Cédants ne pourront en aucun cas procéder à la Transmission de leurs propres Titres si le Cessionnaire Envisagé n'a pas préalablement acquis comme indiqué ci-dessus les Titres des associés non cédants ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe.

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DES TITRES DE LA SOCIETE

I – A défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 11.4, il est convenu que :

- dès lors qu'un ou plusieurs associés, ou tout tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce présenterait une offre portant sur 100% des Titres (ci-après l'« **Offre** ») ;
- que la société 1KUBATOR ait été informée de l'Offre et mise en mesure de présenter ses observations par écrit concernant ladite Offre ; et
- que des associés représentant plus de 70% du capital et des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après les « **Bénéficiaires** ») ;

Les autres associés (ci-après dénommés les « **Promettants** »), auront une obligation de cession conjointe de l'intégralité de leurs Titres au profit du Bénéficiaire, à la condition que ce dernier leur notifie :

- le projet de Transfert des Titres,
- l'accord écrit des Associés représentant plus de 70 % du capital et des droits de vote de la Société,

dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 11.3 ci-dessus en précisant que la Transmission intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% des Titres détenus par les associés (ci-après la « **Notification de l'Offre** »).

À cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « **Promesse** »).

II - Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'Offre par les associés représentant plus de 70 % du capital et des droits de vote de la société, moyennant l'envoi, aux Promettants, de la Notification de l'Offre.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder entre eux sur la répartition des Titres cédés entre eux.

III - Si la Promesse n'est pas levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, la Transmission des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait notifié aux Promettants l'exercice de ses droits au titre du présent article dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où les Promettants seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la Notification de l'Offre indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent article et du récépissé de la consignation vaudra Transmission et obligera la Société à retranscrire dans le registre des mouvements de titres de la Société ladite Transmission.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- mésentente durable entre associés ;
- si un associé décidait de mettre fin à ses fonctions dans la Société (démission non équivoque de ses fonctions salariées et/ou de son mandat social), ci-après les « Fonctions » ;
- s'il était mis fin à ces mêmes Fonctions dans la Société, par licenciement pour quelque cause que ce soit ;
- manquement d'un associé à une de ses obligations statutaires.
- toute activité ou position professionnelle ou personnelle de l'associé, contraire aux intérêts de la Société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- agissement de l'associé ou sanction, notamment pénale, à l'encontre de l'associé portant gravement atteinte, ou susceptible de porter gravement atteinte, aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société.

La décision d'exclusion de l'associé est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, étant précisé en tant que de besoin que l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et est pris en compte pour le calcul de cette majorité

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société et/ou à la demande de tout associé de la Société détenant au moins cinq (5%) pour cent du capital social en cas de carence du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les Titres de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdits Titres dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'exclusion peut également prononcer la suspension des droits de vote et des droits pécuniaires de l'associé exclu jusqu'à la date de cession et de paiement du prix de ses Titres (actions et valeurs mobilières composées non encore exercées).

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion comportant notamment le prix de cession des Titres de l'associé exclu déterminé par application de la méthode décrite ci-après est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ci-après la « Notification », à l'initiative du Président. À défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la notification de l'exclusion, la simple remise du récépissé de consignation du prix de cession ou de séquestre vaudra ordre de mouvement et obligera le Président de la Société à passer les écritures en résultant dans le registre des mouvements des titres. À défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder. »

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu sera calculé de la manière suivante :

- (a) En cas d'exclusion avant le troisième anniversaire de la date d'immatriculation de la Société, le prix des Titres sera égal au montant du prix d'acquisition et/ou de souscription moyen pondéré desdits Titres versé par l'associé exclu.

La participation active au développement de la Société des associés pendant les trois premières années d'existence de la Société constitue une condition déterminante de leur participation au capital social ainsi qu'au succès du lancement du projet d'entreprise.

La survenance d'un des cas d'exclusion listés ci-avant avant le troisième anniversaire de la date d'immatriculation de la Société constitue une carence certaine d'*affectio societatis* chez l'associé concerné justifiant la fixation d'un prix de cession de ses Titres égal au montant du prix d'acquisition et/ou de souscription moyen pondéré desdits Titres versé par l'associé exclu.

- (b) En cas d'exclusion après le troisième anniversaire de la date d'immatriculation de la Société, le prix des Titres de l'associé exclu sera calculé en appliquant la méthode de valorisation suivante :

Résultat Net de l'Exercice Comptable de Référence divisé par le nombre de Titres émis par la Société à la date de la Notification.

Avec :

Résultat Net : Une (1) x le résultat net figurant sur la ligne DI de la liasse fiscale de la Société (ou la ligne 136 en cas de liasse fiscale simplifiée),

Exercice Comptable de Référence : date du dernier exercice comptable clos à la date d'envoi de la Notification.

Si le Résultat Net tel qu'il ressort de l'Exercice Comptable de Référence est négatif, le prix de rachat unitaire des Titres sera égal au montant du prix d'acquisition et/ou de souscription moyen pondéré desdits Titres payé par l'associé exclu.

À titre d'exemple, si le Résultat Net tel qu'il ressort de l'Exercice Comptable de Référence est égal à 100 et que l'associé exclu détient 10% des Titres émis par la Société, alors, le prix de rachat des Titres détenus par l'associé exclu sera égal à 10.

En cas de désaccord sur l'application de la formule, le prix de cession des Titres sera déterminé par expertise. L'expertise sera réalisée par un expert agissant conformément à l'article 1843-4 du Code civil et nommé d'un commun accord par les associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la Notification, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

Chacun des associés devra avoir eu la faculté d'être entendu dans le cadre de l'expertise. L'expert devra se fonder exclusivement sur la formule de prix visée à l'alinéa précédent, et respectera les dispositions des présentes, de sorte que l'expert puisse rendre sa décision dans les délais les plus brefs sans attendre l'issue de procédures judiciaires ou autres. Les décisions de l'expert seront définitives, s'imposeront aux associés intéressés et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des présents statuts par l'expert.

- En cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion et si la cessation des Fonctions est justifiée par une maladie ou une incapacité grave (entendue comme toute décision d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) empêchant l'associé d'exercer ses fonctions de salarié ou de mandataire social, ou l'incapacité grave d'un membre de la famille proche (parent(s), conjoint ou enfant) de l'associé qui nécessiterait une présence ou des soins permanents l'empêchant d'exercer ses fonctions de salarié ou de mandataire social, le prix unitaire des Titres de l'associé exclu sera fixée d'un commun accord entre l'associé exclu et les associés et faute d'accord intervenu lors de la décision d'exclusion de l'associé, selon la méthode de valorisation indiquée au (b) ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité en cours de vie sociale.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La contestation par l'un des associés du prix de cession fixé par l'expert ne fera pas obstacle à la réalisation de la vente et au transfert de la propriété des Titres concernés.

ARTICLE 14 – NON-CONCURRENCE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Non-concurrence

Les associés autres que la société 1KUBATOR, aussi longtemps qu'ils seront dirigeant et/ou associé de la Société s'interdisent de :

- (i) occuper un poste d'administrateur, membre du conseil de surveillance ou du directoire, gérant, directeur général, directeur, mandataire social ou exercer une fonction d'employé ou de consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, ou encore investir ou détenir, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une autre entité, une quelconque participation dans une autre entité concurrente ou qui exerce une activité similaire à celle(s) effectivement exercée(s) par la Société et/ou par les filiales et ce, sur ou depuis les territoires sur lesquels la Société exerce ses activités.
- (ii) utiliser pour son profit ou communiquer à un tiers (sauf dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions de salarié ou de mandataire social de la Société et/ou des filiales) un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la Société et/ou aux filiales, aussi longtemps que ce secret commercial, ce savoir-faire ou cette information confidentielle ne sera pas tombé dans le domaine public,
- (iii) utiliser les noms « 2 cash Entreprise », « 2 cash », ou un nom similaire ou comprenant l'un de ces termes, ou, plus généralement, tout nom commercial appartenant ou utilisé (ou ayant été utilisé) par la Société et/ou les filiales, cet engagement perdurant, le cas échéant, jusqu'à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la Société et/ou les filiales auront cessé d'utiliser le nom en question, à quelque titre que ce soit,
- (iv) solliciter, engager ou démarcher tout salarié ou mandataire social de la Société et/ou des filiales en vue de l'employer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit (notamment, salarié, consultant ou mandataire social), et
- (v) solliciter, démarcher, ou contracter avec, pour des projets susceptibles de concurrencer ceux de la Société et/ou des Filiales, l'un quelconque des clients et/ou fournisseurs avec lesquels la Société ou les Filiales entretiennent ou auront entretenu des relations commerciales ou que la Société et/ou les Filiales prospectent ou auront, le cas échéant, prospecté,

et ce, dans tous les cas, sans avoir recueilli l'accord des autres associés.

De son côté, la société 1KUBATOR, aussi longtemps qu'elle sera associée de la Société, s'interdit :

- (i) d'utiliser pour son profit ou communiquer à un tiers, un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la Société et/ou à l'une de ses filiales, aussi longtemps

que ce secret commercial, ce savoir-faire ou cette information confidentielle ne seront pas tombés dans le domaine public,

- (ii) solliciter, engager ou démarcher tout salarié ou mandataire social de la Société et/ou de l'une de ses filiales en vue de l'employer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit (notamment, salarié, consultant ou mandataire social),

et, ce dans tous les cas, sans avoir recueilli l'accord des autres associés.

En outre, chacun des associés s'engage envers la Société, tant qu'il exercera des fonctions de salarié et/ou mandataire social au sein de la Société et/ou des filiales, à ce que ses fonctions au sein de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, constituent son activité professionnelle principale en termes d'investissement personnel.

Il est précisé que les associés pourront toutefois exercer des fonctions relatives à la gestion patrimoniale pure et/ou d'éventuelles autres activités qu'ils pourront accepter pour autant que :

- (i) ces activités ou fonctions ne sont pas exercées au sein d'une société concurrente et n'entrent pas en conflit d'intérêt avec l'activité de la Société ou, le cas échéant, des filiales,
- (ii) ces activités ou fonctions ne sont pas exercées au sein d'un partenaire commercial de la Société ou, le cas échéant, des filiales, et
- (iii) ces activités autres que pour le compte de la Société ou, le cas échéant, des filiales ainsi exercées par chacun des associés demeurent sans portée significative sur le développement de la Société ou, le cas échéant, des filiales.

Toute violation par un associé des engagements prévus au présent article pourra donner lieu à la procédure d'exclusion visée à l'article 13 ci-avant à l'encontre dudit associé (sans préjudice de toute action en dommages et intérêts diligentée par un ou les associés et la Société).

14.2. Propriété Intellectuelle

Les associés s'interdisent, tant qu'ils sont associés de la Société ou de ses filiales et jusqu'à l'expiration d'une durée de dix-huit (18) mois à compter de la perte de cette qualité d'associé, de déposer, protéger, exploiter de quelque façon que ce soit, en leur nom, directement, ou indirectement par personne interposée, tout droit de propriété intellectuelle nécessaire à l'activité exercée par la Société ou les filiales ou résultant de l'activité de la Société ou des filiales. A ce titre, les associés, en adhérant aux présents statuts, confirment et garantissent n'être eux-mêmes (directement ou indirectement), à ce jour, titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle (à l'exception, le cas échéant, des droits strictement inaliénables de par la loi) que la Société utilise ou nécessaire pour le développement des activités de la Société et confirment et garantissent que la Société et/ou les filiales ne leur sont redevables d'aucune redevance ou contrepartie au titre d'un droit de propriété intellectuelle qu'ils auraient développés et qu'ils auraient transférés à la Société et/ou aux filiales.

Toute violation par un associé des engagements prévus au présent article pourra donner lieu à la procédure d'exclusion visée à l'article 13 ci-avant à l'encontre dudit associé (sans préjudice de toute action en dommages et intérêts diligentée par un ou les associés et la Société).

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un

délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

18.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

19.1. Directeur Général

19.1.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.1.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.1.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.1.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

19.2. Directeur Général Délégué

19.2.1 - Désignation

Sur la proposition du Directeur Général, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquit de réception adressée au Président ou au Directeur Général, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale.

19.2.3. - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.2.4. - Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social en dehors des limites de variation du capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- Autorisation de la fixation de la rémunération des salariés de la Société à un montant supérieur à 60 000 euros bruts annuels,
- décision d'exclusion d'un associé,
- agrément d'un nouvel associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété d'actions intervenant pendant ce délai de trois (3) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze (15) heures, heure de Paris.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Il est également possible de procéder, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'e-acte d'avocats.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet de modifier les articles 11.4, 11.5. et 13 (exclusion, droit de préemption et agrément) ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Le titulaire d'Actions B recevra, en outre, sans qu'il ait à en faire la demande les informations et documents suivants :

- au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels certifiés le cas échéant par les commissaires aux comptes (bilan, compte de résultats et annexes) du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur ces derniers ;
- dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre, un rapport établi par les dirigeants récapitulant tout événement significatif survenu au cours du semestre précédent;

- au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque semestre, une situation semestrielle détaillée faisant notamment apparaître un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité, et le chiffre d'affaires hors taxes (H.T.) réalisé au cours du semestre par la Société ;
- au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les prévisions de chiffre d'affaires et de trésorerie mensuelle, et les dépenses d'investissements de la Société ;
- toute autre information pertinente et stratégique sur la Société qui doit être transmise le plus tôt possible à compter de la prise de connaissance, par les dirigeants d'une telle information.
- Au plus tard trente (30) jours précédant la date de l'assemblée générale projetée, tout projet d'augmentation ou réduction de capital social (montant, souscripteurs, nature des actions dont l'émission est projetée, etc.),

étant précisé que les mêmes informations et documents seront communiqués par toute filiale de la Société.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des

105

rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère

irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du président et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes autoriser le président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, il dudit Code, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197- 1 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Emmanuelle Félicité KALJOP**,
née le 18 juin 1983 à EDEA (Cameroun),
de nationalité camerounaise.
demeurant 3 rue Gina Pane (35000) RENNES,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (*Annexe*), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait À KERFOT

Le 10 FEVRIER 2023,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

La Présidente


Madame Emmanuelle Félicité KALJOP¹

Copie Artificielle
Confirmée

¹Signature précédée de la mention manuscrite « Copie certifiée conforme ».

